

**NOTICE D'INFORMATION PRÉALABLE
AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE SOCIALE
AUX PERSONNES ÂGÉES**

NOTICE D'INFORMATION PRÉALABLE AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES

Qu'est-ce que l'aide sociale ?

- Vous souhaitez solliciter l'aide sociale départementale pour vous aider à rester à votre domicile ou vivre en établissement d'hébergement pour personnes âgées

Votre demande peut avoir des conséquences, notamment sur votre patrimoine, et il est important que vous en ayez connaissance.

- L'aide sociale est l'ensemble des prestations financées par le Conseil Général au profit des personnes qui, **faute de ressources suffisantes**, ne peuvent pourvoir à leurs besoins.
- L'aide sociale est un droit fondé sur la notion de **besoin** en terme d'entretien ou de soins. Elle est due (en nature ou en espèce) par la collectivité à tous les intéressés qui remplissent les conditions d'attribution.

Bien que l'allocation personnalisée d'autonomie soit une prestation d'aide sociale générale, elle n'est pas concernée par les informations contenues dans ce document.

- Si vous sollicitez l'aide sociale départementale pour prendre en charge vos dépenses d'hébergement en établissement pour personnes âgées ou en famille d'accueil, les personnes tenues à l'obligation alimentaire seront appelées à faire connaître l'aide qu'elles pourront vous apporter en fonction de leurs ressources et de leurs charges.

L'obligation alimentaire est la charge d'entretien qui pèse sur les ascendants et descendants. En application de l'article 205 du code civil, les personnes susceptibles d'être redevables sont **le conjoint, les enfants, les petits-enfants, et selon le cas, les gendres et les belles-filles.**

A savoir : l'obligation alimentaire n'est mise en jeu que pour l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées.

- Si vous souhaitez faire valoir vos droits à l'aide sociale, vous devez établir un état de **toutes vos ressources, capitaux et patrimoine.**

En effet, l'aide sociale n'intervient qu'en dernier recours, une fois épuisées toutes vos possibilités de ressources.

- Afin que votre dossier soit déclaré complet, vous devez le remplir intégralement et y joindre toutes les pièces requises.

Quelles conséquences peut avoir l'attribution de l'aide sociale ?

→ **Si vous êtes revenu à meilleure fortune :**

Toute amélioration de votre situation financière doit être signalée dans les plus brefs délais au Service Droits et Prestations.

En effet, si cette amélioration est significative, elle peut vous permettre de rembourser tout ou partie des frais engagés par le Département.

→ **Sachez que l'aide sociale entraîne, sous certaines conditions, un recours sur votre succession :**

Ce recours sur votre succession (et en aucun cas sur l'actif de vos héritiers) peut être exercé en récupération de tout ou partie des prestations qui vous ont été attribuées.

L'un de ces deux cas de figure peut vous concerner :

- Les sommes versées au titre de **l'aide à domicile et des frais de repas** ne sont recouvrées que sur la part des dépenses engagées par le Conseil Général supérieures à 760 € et sur la part de l'actif net successoral qui excède 46 000 €.
- Les sommes versées au titre de **votre prise en charge en établissement ou en famille d'accueil** seront récupérées au 1^{er} centime et ce, quel que soit le montant de l'actif net successoral.

→ **Vous devez savoir que l'aide sociale peut également entraîner un recours contre les donataires (biens immobiliers) et légataires :**

- Un recours contre le donataire (celui qui a reçu le bien en donation) peut être exercé lorsque la donation est intervenue après la demande d'aide sociale ou dans les dix ans précédant la demande.
- Un recours peut également être exercé auprès des légataires jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués.

→ **Ce que vous devez savoir si vous êtes suspecté de fraudes ou de fausses déclarations :**

En application des peines prévues par l'article 405 du Code Pénal, toute fraude ou fausse déclaration entraîne des poursuites judiciaires et le recouvrement des indus.

C'est pourquoi, votre famille ou vous-même, êtes tenus de signaler tout changement de situation pouvant entraîner la mise en œuvre des procédures décrites.